Commune de	Date	Arrêté	Nature		
FLERS	19.04.23	CV-23.191	8.3	- Folio n°	
61100	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE				



OBJET:

DOMAINE PUBLIC
CIRCULATION
RUE JOSEPH MORIN
FETE DU JARDIN PARTAGE DE ST SAUVEUR

DL MB

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R. 411-1 et suivants,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

VU l'avis de Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de FLERS,

VU la demande reçue en Mairie en date du 12 avril 2023, présentée par le pétitionnaire désigné ci-dessous,

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin de permettre l'organisation de la fête du jardin partagé de St Sauveur,

CONSIDERANT que pour sécuriser la traversée des piétons entre les deux espaces d'animation, il convient de bloquer une partie de la rue Joseph Morin,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre et à prévenir tout accident pendant le déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

La Maison d'activité Emile Halbout à Flers – 2 rue Pierre Lemière – 61100 FLERS est autorisée à organiser la fête du jardin partagé de St Sauveur le SAMEDI 27 MAI 2023.

ARTICLE 2 - STATIONNEMENT

LE SAMEDI 27 MAI 2023 DE 10 H 30 A 18 H 30, la <u>circulation</u> de tout véhicule sera <u>interdite</u> RUE JOSEPH MORIN (partie comprise entre l'entrée du parking menant au Centre D'action Sociale de FLERS et la rue menant à la Rue du Housset).

La circulation des véhicules se fera par les rues avoisinantes.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les divers panneaux signalant l'interdiction de stationnement seront mis en place par les services municipaux suffisamment tôt avant la manifestation pour que les usagers en soient informés. Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour éviter tout incident pendant le déroulement de la manifestation.

Commune de	Date	Arrêté	Nature	Folio n°	
FLERS	19.04.23	CV-23.191	8.3	1 0110 11	
61100	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE				

ARTICLE 4 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable exclusivement pour la durée mentionnée à l'article 1er du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai. Le stationnement devra être rétabli dès la fin de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié si nécessaire dans la presse et affiché, tant en Mairie, à la diligence des services, que sur les lieux, à la diligence des services municipaux.

ARTICLE 6 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de FLERS et les forces de police placées sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLERS, le dix-neuf avril deux mille vingt-trois



Diffusion le 2 7 AVR. 7023	
Requérant Commissariat Gendarmerie Centre de Secours Principal SMUR Presse	Recueil des Actes Administratifs Municipaux Affichage COM DCULT (C. MIACHON) DAT DEP Repro Police Municipale Service Voirie Service Citoyenneté et vie quotidienne